



connaître, et d'explorer pour l'affermir le terrain où la discussion doit s'établir.

« Où sommes-nous donc? et quelle situation simple ou compliquée crée la Charte de 1830? Rétablirait-elle virtuellement tout ce que peut renfermer d'anti-catholique la législation des plus mauvais jours de notre première révolution.

« S'il en était ainsi, je devrais me taire; car il y a notamment des décrets formels de la Convention qui autorisent, qui encouragent, qui imposent le mariage des prêtres catholiques.

« Mon adversaire, tout d'abord à la vérité, s'était noblement refusé à les invoquer; il les récusait d'avance en mon nom, pour moi-même, comme se rattachant trop évidemment à une ère de persécution contre la religion et ses ministres.

« Mais M. le procureur-général a été, lui, d'un autre sentiment... Tous ces décrets de la Convention, relatifs au mariage des prêtres, même les plus odieux d'entre eux, même celui qui permet au prêtre marié la continuation de son ministère, lui garantissant la jouissance de ses fonctions, même celui qui punit de la déportation tout obstacle apporté au mariage d'un prêtre, il les a soigneusement recueillis; il les a reproduits textuellement devant vous, et il a dit « que relativement au mariage des prêtres, la Charte confirmait les principes proclamés par la loi de 1793. »

« Cependant, au même instant, il se montrait divisé dans son sentiment avec lui-même, car d'une part il repousse absolument l'idée d'autoriser le prêtre marié à continuer ses fonctions; d'autre part, et bien qu'il y ait ici des opposans au mariage, il n'a point invoqué la déportation (ou rit); et cependant les décrets cités ne comportent ni ces distinctions, ni ces tempéramens (nouveau rite). Il a reculé devant la moitié de sa mission, et les rigueurs qui en eussent découlé. Il admettra forcément avec nous l'abrogation d'une telle législation.

« La réponse existe dans la réserve de mon adversaire, qui n'a pas voulu aller aussi loin que M. le procureur-général, et qui n'entrera pas même aujourd'hui dans cette voie, quoique frayée. Elle se trouve bien plus dans vos arrêts.

« Considérant de ce point de vue l'objet en discussion, M. le procureur général a été conduit naturellement à dire qu'à ses yeux l'influence de la Charte de 1830 sur la question devait être à peu près nulle, ou au moins ne devait rien ajouter à la Charte de 1814 relativement au mariage des prêtres, attendu que celle-ci ne le défendait pas. Mais bien que mon adversaire ait été tenté ici de produire cette doctrine, présentant combien elle risquait apparemment de soulever de contradictions, il vous a présenté séparées comme par un abîme les doctrines de 1828 des doctrines de 1831. C'est l'accomplissement d'un fait immense, ce sont les modifications faites à l'ancienne Charte qui le ramènent à votre barre.

« J'en conviendrais effectivement, Messieurs, si c'était dans les termes auxquels a paru la réductio ad absurdum de M. le procureur-général que se représentât devant vous la question, c'est-à-dire, sous l'empire de principes demeurés les mêmes que ceux consacrés par l'ancienne Charte; de quelque impuissance que je puisse me croire menacé dans ce nouveau débat, de la part de ce magistrat qui, sans doute, y reproduira son système devant cette Cour, et dans cette cause je croirais n'avoir désormais aucun effort à faire, je me bornerais à citer vos arrêts, à produire le texte de celui de 1828, je dirais : Une fois concédé que les principes sont les mêmes, la personne, la prétention, la qualité du demandeur n'ayant point changé, j'ai droit de compter encore sur une seconde expédition du même arrêt; j'y dois compter d'autant plus que l'opposition actuelle procède non d'un notaire, mais du père et de la mère réunis pour exercer ce droit. Le seul changement qui s'en suivrait m'est tout à fait favorable.

« Comme on l'a vu, mon adversaire est trop avisé pour me la faire, cette concession de l'identité des principes, et à vrai dire, il n'y résiste pas sans quelque fondement. Je veux le reconnaître, et j'entends sa distinction pour autant qu'il n'en exagère pas les conséquences.

« Après s'être livré à une longue discussion, qui reproduit sous un nouveau jour et une nouvelle force les argumens déjà connus, le défenseur invoque le premier arrêt rendu en 1828, arrêt qui appartenant par sa date seulement à l'ère de l'ancienne Charte, fait tellement abstraction de l'art. 6, aujourd'hui modifié, que son autorité, semble avoir traversé sans la moindre altération notre dernière tourmente politique.

« Où êtes-vous, Talon, Molé, immortel Harlay, vertueux d'Aguesseau? Nobles et illustres ombres, levez-vous... Venez protester contre des paroles dont nos cœurs se sont attristés, dont ces vœux si long-temps animés par vos mâles accents, ont, pour la première fois gémi!... Venez venger de ce soupçon d'honorables successeurs; ou plutôt leur vertu suffit à les en défendre.

« Nous l'avons naguères entendue sortir du sein de cette Cour, et au temps même des arrêts érigés ainsi en suspects d'un genre nouveau, cette parole empreinte d'une dignité comme d'une couleur antiques : LA COUR REND DES ARRÊTS ET NE REND PAS DE SERVICES.

« Nous le savions, Messieurs, aussi ne nous confondez pas avec ceux (s'il en est plus d'un) qui auraient pu concevoir ces doutes et de si inexcusables appréhensions; nous protestons contre les craintes qu'on nous semblait prêter.

« Vous vous expliquerez, Messieurs, l'émotion que le seul souvenir de ces paroles a pu exciter en moi par la puissance d'impressions encore vivantes reçues à l'école de plusieurs d'entre vous.

« Honneur, indépendance de la magistrature, quand on vous a goûtés dans ses premiers ans, il faut donc vous réver toujours, alors même qu'on a déposé vos insignes. (Sensation.)

« Mais si vous pouvez être accessibles à quelques considérations, voici celles que je dépose dans votre sein.

« Depuis quarante ans vous avez traversé bien des vicissitudes. Considérez la physionomie de chaque

époque; vous pourrez juger sa moralité par la solution qu'y recut la question relative au mariage des prêtres.

« Il fut interdit sous l'ancienne monarchie, sous le régime du concordat et de l'empire, et sous l'ère de la restauration qui furent des époques d'ordre. (Légers chuchotemens). Il fut autorisé, encouragé, imposé sous la législation du schisme et de la persécution. A laquelle de ces deux époques veut-on faire ressembler l'ère actuelle?

« Depuis vingt-cinq ans, pas une Cour impériale ou royale n'a autorisé le mariage d'un prêtre. Que la Cour royale de Paris, comme enchaînée par l'autorité si imposante de ses précédents arrêts, se refuse à prendre une telle initiative.

« J'entends qu'on murmure le mot liberté: on veut faire de cette cause une thèse de liberté; mais la liberté qu'on demande est-elle légitime? Hélas! c'est celle du parjure; c'est une détestable licence au lieu d'un droit sacré.

« Mais la liberté du père lui-même n'est-ce donc rien! Il fut solidaire des sermens de son fils, il ne veut pas l'être du parjure. Les enfans du prêtre seraient ses enfans, la femme du prêtre deviendrait sa fille; perspective qui le soulève d'indignation et de douleur.

« Enfin contre l'entreprise de l'intimé, quel cortège de contradicteurs! quel concert de voix accusatrices! Nous voyons s'élever à la fois contre ses téméraires prétentions, son père, sa mère, la religion désolée, la société catholique, l'honnêteté publique, les engagements et la foi jurée, les lois et son Dieu!

« La cause est continuée au samedi 17 pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat de M. Damonteil fils.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience du 14 décembre.

Débits de la Presse. — Brochures de la Société des Amis du peuple.

Le 18 août 1831, la Société des amis du peuple publia, dans une brochure, divers articles qui furent l'objet des requisitions du ministère public. Voici les principaux passages incriminés :

« C'est une grave erreur de croire que le gouvernement monarchique est le seul possible en France; qu'entouré d'institutions républicaines, un trône populaire suffirait aux besoins comme aux vœux du peuple français. D'abord il y a autant d'aveuglement que de folie à prétendre cimenter l'union entre deux principes si ennemis l'un de l'autre. Il y a dans cette prétention une telle ignorance des hommes et des choses, qu'on ne pourrait s'arrêter à la combattre sans faire injure à notre époque. L'engouement du public pour la monarchie liée et garottée par ces institutions républicaines, n'est qu'un préjugé qui s'effacera de jour en jour, et cessera dès le moindre examen. Ce préjugé ne s'enracinera point, parce que le peuple, éclairé chaque jour de plus en plus sur ses droits, ne tardera pas à connaître les causes de sa misère et de son asservissement, et saura s'en affranchir.

« Une monarchie, quelque restreinte qu'elle soit à sa naissance, ralliera toujours autour d'elle trop d'hommes avides et corrompus, trop d'ambitieux façonnés aux habitudes du despotisme...

« N'est-ce pas là l'état réel de la France sous la monarchie? le gouvernement s'abandonne à tous les genres de prodigalités; il a des nués d'employés, de fonctionnaires hauts et bas valets, qui n'ont d'autre mission que d'accabler les peuples du poids de leurs tyrannies particulières et de leur inutilité onéreuse, tandis que l'immense population des travailleurs et des producteurs, languissant dans la misère, accablée d'impôts et de souffrances, ne peut obtenir le moindre allègement, et n'a point d'organes légaux pour faire entendre sa voix. E. X.

« Que veut-on faire de nos soldats aujourd'hui?... Des automates obéissant aveuglément à la direction et à l'influence de supérieurs qui, pour mieux se servir d'eux, cherchent à les séparer de la masse des citoyens. Pour convaincre les soldats de leurs intentions et les prémunir contre elles, qu'ils se rappellent l'ordre du jour qui fut affiché à Paris dans les premiers jours de juillet, et dans lequel on témoignait un extrême étonnement de voir que les militaires continuent de fréquenter les bourgeois et même les classes d'ouvriers... abus qui ne peut être toléré et qu'il convient de prévenir.

1° Par un service d'observation (espionnage);  
2° En défendant expressément à tous sous-officiers et soldats de stationner sur les places et les quais, et y envoyant des officiers et sous-officiers pour faire circuler ceux qui pourraient y stationner et même les faire arrêter.

« De sorte que si cet ordre du jour eût été exécuté, les militaires qui portent épaulettes ou galons auraient été réduits à un rôle plus repoussant que celui des plus méprisables agens de police, à séparer un fils de son père, un frère d'un frère, un ami d'un ami; l'office de la bastonnade eût été moins ignominieux; se trouverait-il un seul militaire français qui voudrait s'en charger?

M. Ricard Farrat, éditeur de la brochure, a été renvoyé devant la Cour d'assises pour répondre à la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; de provocation à la désobéissance aux lois; d'excitation à la haine contre une classe de citoyens, et de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement.

M. Ricard-Farrat ayant fait citer plusieurs témoins, le premier est appelé: c'est M. Lebon, qui déclare que la Société des Amis du Peuple, dont les séances étaient d'abord publiques, ayant été privée de ce moyen de transmettre ses idées et de communiquer avec le peuple, résolut de publier le résumé de ses séances, et qu'à cet effet une commission fut chargée de recueillir les discussions les plus importantes, et de les publier dans la brochure dite des Amis du Peuple. Le témoin ajoute que M. Ricard-Farrat, éditeur apparent de la brochure, n'en est pas réellement l'auteur, et que cette brochure n'est que l'expression des principes et des doctrines de toute la Société des Amis du Peuple.

M. Félix Avril est entendu.

M. le président: Quel est votre état? — R. Membre de la Société des Amis du Peuple — Ce n'est pas un receveur avocat, que mes convictions politiques me permettent de prêter serment. — D. Vous êtes donc étudiant en droit? — R. Oui, Monsieur.

Ce témoin atteste les mêmes faits que M. Lebon. Il en est de même de MM. Gervais et Thouret, qui sont successivement interpellés.

La parole est à M. l'avocat-général Tarbé, qui soutient les quatre chefs de prévention.

M. Ricard-Farrat présente lui-même sa défense, dans laquelle il se déclare républicain, et M<sup>e</sup> Boussi, son avocat, prend ensuite la parole.

Après une heure de délibération, le jury a répondu affirmativement sur trois questions, et M. Ricard-Farrat a été condamné à cinq mois de prison, 1000 fr. d'amende. La Cour a en outre ordonné que l'arrêt serait affiché au nombre de cent exemplaires.

### COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GAVELLE. — Audience du 9 décembre.

ACCUSATIONS D'INCENDIE. — L'INCENDIAIRE DE 15 ANS.

Sur les bancs des accusés est assis un jeune enfant de 15 ans, à la blonde chevelure, aux traits pleins de douceur; on dirait d'un ange, c'est un incendiaire!...

Le jeune Raux gardait les vaches chez un cultivateur des environs de Saint-Pol; il lui prend fantaisie de quitter son maître, qui lui retient le salaire qu'il lui avait promis dans le cas où il serait resté chez lui jusqu'à la Saint-Remy. Raux entre en colère et dit à son maître qu'il s'en souviendra; au berger il dit aussi que s'il avait la force comme la volonté, il se vengerait! Cependant la nuit suivante un incendie est allumé par la malveillance consume deux meules de colzat appartenant à l'ancien maître de Raux. Où se trouvait ce dernier pendant l'incendie? Où a-t-il passé la nuit? Un témoin déclare, il est vrai, que Raux a été enfermé par lui dans une écurie dont il est impossible d'ouvrir la porte en dedans. Oui, mais dans cette écurie se trouve une fenêtre facile à escalader. Divers indices accusent le passage récent d'un homme par cette ouverture; la poussière semble fraîchement enlevée sur plusieurs endroits seulement; les filets d'araignée pendent détachés, et dans une haie qui a dû servir de marchepied au bas de la fenêtre, plusieurs petites branches se trouvent cassées et éparées sur le sol; non loin de là on retrouve aussi le lendemain une braise éteinte. Quoi qu'il en soit, Raux prétend n'être pas sorti de son écurie pendant la nuit de l'incendie. Du côté des meules réduites en cendre, un témoin a déclaré avoir vu comme des pas d'enfans. Le lendemain dès 9 heures du matin, Raux est trouvé endormi dans une pâture; on lui demande d'où vient ce sommeil matinal, il pâlit et soutient qu'il ne dormait pas. Enfin Raux, dans son interrogatoire, prétend n'avoir appris l'incendie qu'à 2 heures de l'après-midi le lendemain, et un témoin atteste positivement lui en avoir appris la nouvelle dès 7 heures du matin. Telles sont les charges que l'accusation a développées contre Raux, charges qui ont été combattues par M<sup>e</sup> Daman, avocat.

Le jury a déclaré Raux coupable, mais sans discernement. La Cour a ordonné que jusqu'à sa majorité il serait détenu dans une maison de correction, et l'a condamné aux dépens.

Audience du 10 décembre.

Jean-Baptiste Lampin, demeurant à Leus, a long-temps fait la Cour à Elisabeth Bocquet. Cependant depuis peu le volage a tourné ses regards d'un autre côté. Au jour solennel de la fête de Leus (les fêtes communales sont aussi des fêtes pour les amours), la fille Bocquet se trouve, hélas! sans amoureux. C'est en vain que le lundi la tante d'Elisabeth a voulu rappeler un infidèle; voyant ses efforts inutiles, elle est allée jusqu'à lui dire que, lorsque l'on quittait une fille, il en arrivait toujours malheur. Le lendemain, dans la première partie de la soirée, Jean-Baptiste Lampin continue ses dédains, et n'invite même pas à danser son ancienne maîtresse.

Les époux Boury déclarent que vers 10 heures du soir, se trouvant sur le seuil de leur porte, ils ont vu Elisabeth Bocquet rentrer chez sa mère, éperdue, et se plaignant avec amertume de l'infidélité de son amant. Sa mère, pour la consoler, lui aurait dit: Vas, vas, tais-toi, il va bien me le payer, et serait immédiatement sortie. En effet, le témoin Leroguelle atteste avoir rencontré, vers 10 heures 3 quarts, la femme Bocquet sortant de chez elle, l'avoir vue se diriger vers la maison de Jean-Baptiste Lampin, et bientôt disparaître derrière un puits, distant d'une vingtaine de pas de cette maison. Un quart d'heure après environ, un incendie, évidemment allumé par la malveillance, éclate à la toiture de cette habitation et dévore trois maisons contiguës. La femme Bocquet, au moment où les cris au feu! se font entendre, se trouvait dans le cabaret de Brunelle, où par un revirement subit de passion, Lampin venait de se rapprocher de sa fille à sa rentrée au bal, et faisait même avec elle une contre-danse.

Cependant on ne voit aucun membre de la famille Bocquet porter du secours à l'incendie. Il y a plus, Lampin étant allé demander à la femme Bocquet un asile pour sa vache dans l'écurie de cette dernière, trouve toute la famille conversant paisiblement au coin du feu et prenant la tasse de café. Bientôt, au plus fort des flammes, la femme Bocquet court chez un voisin, soi-disant pour avoir une botte de paille pour la vache; là elle est prête à tomber en défaillance, et sans qu'on l'interroge sur ce point, annonce qu'elle se trou-

vait dans le cabaret de Brunelle quand on a crié au feu, et qu'elle en a été aussi saisie que si on l'eût coupée en deux. Sa fille, quelques jours après l'événement, tient aussi des propos suspects à Jean-Baptiste Lampin, et entre autres celui-ci : Ne f. is pas tant ton embarras, on pourrait bien te faire manger ton reste. Cependant toutes ces circonstances accusatrices sont déniées par la femme Bocquet dans ses interrogatoires en instruction. Aux débats oraux, d'après les dépositions de témoins à décharge, d'après les aveux de l'accusée qui revient sur ses premiers interrogatoires, l'affaire a présenté une physionomie nouvelle, et l'accusée a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPUIS. — Audiences des 8 et 9 décembre 1831.

Accusation de subornation de témoins et de faux témoignage. — Dix accusés.

Une affaire qui dans son origine n'avait aucune gravité, amenait neuf accusés sur le banc de la Cour d'assises.

La veuve Paris réclamait, le 30 août 1831, à l'audience civile de Troyes, des sieur et dame Pinque, serriers, une montre dont elle les accusait de s'être emparés le 29 juillet précédent, à deux heures après-midi, sous prétexte de la soustraire, dans son intérêt, à une saisie dont elle était menacée par son propriétaire. Les défenseurs prétendaient conserver la montre, et disaient qu'elle leur avait été donnée le 30 juillet à neuf heures du matin, comme gage d'un prêt de 80 fr. qu'ils affirmèrent avoir fait à la veuve Paris. Ils assuraient même que le 29 juillet, à l'heure indiquée par cette veuve, ils n'étaient pas chez elle à Troyes, mais à Saint-Julien, à une demi-lieue de la ville, et qu'ils le prouveraient au besoin.

Le ministère public refusa d'instruire l'affaire, et la cause fut appelée aux audiences correctionnelles des 28 et 29 septembre. Les mêmes faits y furent articulés par les prévenus; de nombreux témoins furent produits à décharge : ils déposèrent du fait de nantissement et de l'alibi; mais il fut constaté que les démarches, les promesses, l'argent et les menaces n'avaient point été éparpillés pour obtenir des témoignages favorables sur ces deux points capitaux. Deux vétérans, après avoir attesté devant le commissaire de police qu'ils avaient assisté, le 30 juillet, aux conventions du nantissement, s'étaient rétractés, avant l'audience, devant le même officier de police; devant le Tribunal correctionnel, ils avaient rendu compte des moyens de corruption employés à leur égard par Pinque et par Menneret, son beau père, qui les avaient conduits de cabaret en cabaret et leur avaient donné 15 francs. Les autres témoins persistèrent dans leurs dépositions à décharge; mais les soupçons qui s'élevèrent contre eux furent assez graves pour déterminer l'arrestation à l'audience de Cousse et Bressant, deux d'entre eux, qui rendus à peine à la maison d'arrêt, firent l'aveu de leur crime, et rendirent compte des manœuvres de Menneret et de Pinque, dont au surplus ils n'avaient reçu aucun argent. Un autre témoin, Adrien, a fait de semblables aveux. La veuve Jacquin et ses deux filles, qui avaient attesté l'alibi du 29 juillet, ont seules persisté dans leurs dépositions. Depuis leur arrestation, Pinque et Menneret ont engagé plusieurs témoins à rétracter leurs aveux.

En conséquence, Cousse, Bressant, le sieur et dame Adrien, la veuve Jacquin et ses deux filles, ont été renvoyés devant la Cour d'assises de l'Aube, comme prévenus de faux témoignage, Pinque et Menneret père y sont accusés de subornation; Menneret fils, également accusé de subornation, est en fuite.

Son père, et Pinque, son beau-père, se sont renfermés avec beaucoup d'assurance dans un système absolu de dénégation, malgré les dépositions formelles des vétérans, des témoins et des deux prévenus Cousse et Bressant qui les accusaient avec force à l'audience.

Après l'audition de quarante témoins, et 5 heures de plaidoiries, les suborneurs Pinque et Menneret père ont été condamnés à six ans de travaux forcés, à la marque et à l'exposition. Cousse et Bressant, condamnés à cinq ans de réclusion et au carcan ont été recommandés par MM. les jurés à la clémence du Roi. Les témoignages qu'ils avaient donnés d'un repentir sincère, avaient attiré sur eux l'intérêt-général. Adrien et sa femme défendus par M<sup>e</sup> Sénégat, ont été acquittés. Il en a été de même de la veuve Jacquin et de ses deux filles, à l'égard desquelles l'accusation avait été abandonnée.

Cette affaire occupait depuis long-temps le public. Une foule immense, après avoir assisté aux débats, a reconduit les condamnés à leur prison. On manifestait généralement l'espoir d'une commutation de peine, en faveur de Cousse et Bressant. M. Dupuis, conseiller à la Cour royale de Paris, a promis aux défenseurs de faire tous ses efforts pour l'obtenir.

Ce magistrat, par son exquise urbanité, par ses égards pour MM. les jurés, pour le barreau, pour les accusés, s'est concilié tous les suffrages; ses résumés, remarquables par leur élégance et leur lucidité, ne l'étaient pas moins par l'indulgence et l'humanité qui les caractérisaient.

Les deux substituts qui ont soutenu la plupart des accusations, MM. Chanoine et Mongis, se sont également distingués par leur talent et leur impartialité. Ce n'étaient pas des coupables qu'ils voulaient trouver; c'était la vérité qu'ils cherchaient. Jamais le parquet et le barreau de Troyes n'avaient lutté avec plus de courtoisie que dans la session qui vient de s'ouvrir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAILLAC (Tarn.)

(Correspondance particulière.)

Célébration de mariage. — Mœurs villageoises. — Interruption de l'exercice du culte.

Il existe un usage assez singulier dans quelques communes du département du Tarn. Le curé du village ne bénit pas un mariage, qu'on ne voie la troupe maligne des jeunes gens suivre à l'autel le joyeux cortège; et là, maintes noix pleuvent à l'envi sur le banc où s'agenouille le couple fortuné. L'un des époux, par une distraction assez naturelle, a-t-il tourné la tête et regardé derrière lui, c'est qu'il sera jaloux. Il n'en faut pas davantage; son horoscope est tiré, les commères ne s'y trompent pas; la chronique n'a-t-elle pas d'ailleurs cent histoires, toutes vraies, qui font foi de l'infaillibilité de l'épave?

Cet usage, tout innocent qu'il peut être en lui-même, amenait sur le banc de la police correctionnelle quatre jeunes gens qui avaient essayé de pronostiquer ainsi, dans l'église d'Itzac, l'humeur jalouse de deux nouveaux époux. S'ils s'étaient contentés de suivre exactement la tradition, la justice ne se serait pas mêlée de leur conduite. Mais, avant d'entrer dans l'église, ils avaient présumé, par quelques libations assez abondantes, à l'inauguration conjugale; et sans doute ils avaient oublié que l'usage n'est pas de lancer les noix dans le sanctuaire et jusque sur l'autel, et d'obliger ainsi le prêtre, malgré ses représentations réitérées, à interrompre plusieurs fois le service divin. C'est là un fait que le Code pénal qualifie de délit et qu'il punit d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

M. Carol, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention. Ce magistrat, dans un réquisitoire plein d'indulgence, a reconnu l'absence de toute intention coupable de la part des prévenus, et a présenté la question à juger comme étrangère à la liberté religieuse et relative seulement à l'ordre public qui se trouve placé dans le temple, sous la protection spéciale de la loi.

Les quatre prévenus, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Mercadier, leur avocat, qui a fait ressortir d'une manière piquante les singularités de cette cause, ont été condamnés à six jours de prison et à 16 francs d'amende, minimum de la peine.

DÉFENSE. — DROIT IMPORTANT.

Le Tribunal de Gaillac, dans la même audience, a décidé une question à laquelle l'autorité contraire de M. Carnot, et celle d'un arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, le 24 avril 1829, peuvent donner un grand poids. Il s'agissait de savoir si, lorsqu'il résulte des débats qu'un délit est dégénéré en simple contravention, la partie civile et le ministère public seuls peuvent décliner la compétence du Tribunal correctionnel, à l'exclusion du prévenu.

La Cour de cassation a jugé l'affirmative, sur le fondement que l'art. 192 du Code d'instruction criminelle n'accorde pas au prévenu un droit qu'il donne nominativement à la partie civile et au ministère public. Mais le prévenu peut dire : « Un droit essentiellement inhérent à ma défense est celui de décliner la compétence du Tribunal devant lequel je suis traduit. C'est là, pour moi, le droit naturel, le droit commun; je ne puis en être privé que par une disposition expresse. Or, que porte l'art. 192 du Code d'instruction criminelle? Que la compétence du Tribunal correctionnel peut être déclinée par la partie civile ou par le ministère public. Rien de plus. Cet article ne repousse donc pas mon droit; seulement il ne l'énonce pas, et l'on peut dire qu'il n'en était pas besoin; car, sans l'exercice de ce droit, plus de défense possible. L'art. 192 fait mention de la partie civile et du ministère public; et la raison en est que les demandeurs étant présumés ne pas renoncer facilement à une action de leur choix, il fallait, pour écarter tout embarras, leur en accorder expressément le droit. Mais le prévenu a un droit sacré, qui n'a pas besoin d'être écrit : la loi ne saurait l'en priver sans injustice, et elle ne l'en prive point. »

Il existe en faveur de cette doctrine un arrêt de la Cour de Poitiers du 20 janvier 1820, auquel il faut joindre l'autorité de MM. Bourguignon et Legraverend.

M. le substitut a appuyé et développé ce système, et le Tribunal après quelques minutes de délibération, l'a accueilli, en se déclarant incompétent.

Nous ne pouvons nous empêcher d'émettre le vœu que la Cour suprême revienne sur une jurisprudence qui anéantit le droit le plus précieux de la défense, en donnant de force, à un prévenu, des juges qui peuvent n'être pas les siens, et en le privant, contre son gré, de deux degrés de juridiction.

ARRESTATION DE M. GUSTAVE DE DAMAS.

Voici des renseignements qui nous sont adressés par une personne digne de confiance, sur les détails de l'arrestation de M. le général Gustave de Damas :

M. le comte de Damas se rendant à Mombriçon pour une affaire d'intérêt, arriva à Villefranche (Rhône), dans la soirée du 24 novembre dernier. Il fut arrêté quelques heures après son arrivée, et interrogé aussitôt. Le lendemain il fut mené à Relieux, au quartier-général de M. le comte Roguet, sous la conduite de M. Gounet, avocat, officier de la garde nationale, choisi pour aller offrir à M. le général Roguet le secours des gardes nationaux de Villefranche et des communes voisines. Le général ordonna au commandant de la gendarmerie du Rhône, qui était à Relieux, de faire conduire M. de Damas à Trévoux. Dans ce moment, une députation de trois ouvriers de Lyon, se trouvait auprès de M. le comte Roguet, qui, s'adressant à M. Gounet, lui dit :

« De quel œil a-t-on vu chez vous l'événement de Lyon? » — Général, répond aussitôt l'officier, depuis ce malheureux événement, nous n'avons cessé d'être sous les armes, prêts à marcher sur Lyon au premier signal, et c'est ce signal que je viens chercher auprès de vous de la part de tous mes camarades de Villefranche et des communes environnantes. » Le général se tournant alors vers les ouvriers : « Vous l'entendez, leur dit-il d'un ton sévère, vous avez soulevé l'indignation générale. Voici un de mes officiers, ajouta-t-il; il va entrer avec vous dans Lyon, et vous m'en répondrez sur votre tête. » C'était un aide-de-camp envoyé au quartier-général par le ministre de la guerre, et que M. le comte Roguet faisait pénétrer dans Lyon.

Après s'être entretenu long-temps avec M. Gounet, le général lui tendit affectueusement la main, en lui disant : « Ce n'est point d'aujourd'hui que je connais le dévouement des gardes nationaux de Villefranche; si nous rentrons dans Lyon par la force, j'userai des offres que vous venez me faire, et dont je remercie votre commandant, vous et vos braves camarades. »

Sur la prière de M. Gounet, M. le procureur du Roi de Trévoux renvoya M. de Damas à Villefranche, où il est actuellement détenu. A leur arrivée dans cette ville, M. Gounet lui dit : « Général, j'ai eu pour vous tous les égards que vous méritez, et, ma mission terminée, je puis en remplir une autre auprès de vous. Vous êtes innocent, mais l'innocence a souvent besoin d'appui : je vous offre donc celui de mon ministère, et j'apporterai dans l'accomplissement de ce devoir tout le zèle dont je suis capable. » Le général fut sensible à cette offre qu'il accepta, quoiqu'il pût s'en passer. L'information qu'on a faite pour découvrir s'il se rendait à Lyon pour y faire proclamer Napoléon II n'a pas fourni la moindre preuve d'un pareil projet, et tout fait croire que le général sera bientôt rendu à la liberté.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

— La Cour royale a procédé hier au tirage des jurés qui doivent siéger à la première session d'assises de janvier 1831. Ce tirage a été fait sur les listes de 1831, en exécution de l'art. 4 de la loi du 28 septembre 1831. En voici le résultat :

Jurés titulaires : Nyon, courtier de commerce; Paradis, avocat; Richard, major; Bernard, négociant; Despinay de Saint-Denis (le marquis), colonel d'état-major; Ernault aîné, marchand de rubans; Forestier, ancien médecin; Dubois de l'Estang, licencié en droit; Dauchez, marchand de soieries; Duclos, propriétaire; Dumas Descombes, propriétaire; Thurot, membre de l'Institut; Loiseau, chirurgien-major; Heilmann, négociant; Gabet, fleuriste; Gobert, docteur ès-lettres; Guillard, entrepreneur-général des transports de la guerre; Ferrus, docteur en médecine, Coulomb, propriétaire; Mansais, propriétaire; Payen, libraire; Laugier, professeur à l'École de Médecine; Cauchy, professeur adjoint à la Faculté des Sciences; Trutat, propriétaire; Martin, marchand de soieries; Michaud, confiseur; Vimont, ancien officier; Yvan, électeur; Prost, notaire; Rouit, maître de pension; Devaux, maréchal-de-camp; Clairet, notaire; Parrot-Laboissière, négociant; Urguet de Saint-Ouen, chef du parquet à la Cour de cassation; Catherinet de Rancéy, propriétaire; Pajot, propriétaire.

Jurés supplémentaires : Deleau, lieutenant-colonel; Gue-neau de Massy, médecin; Gros, membre de l'Académie des Beaux-Arts; Pezé, propriétaire.

— Aujourd'hui, le Tribunal de commerce devait prononcer son jugement définitif dans la singulière affaire de M. Mercier, contre M. l'abbé de la Mennais; mais M. le président Pépin-Lehalleur, a déclaré à l'ouverture de l'audience, que le délibéré était continué à quinzaine, temps pendant lequel le demandeur serait tenu de mettre en cause M. le baron de la Bouillerie, ex-intendant de la maison du roi.

— La seconde quinzaine des assises de ce mois, s'ouvrira le 16 décembre, sous la présidence de M. Moreau. Voici le relevé des causes qui paraissent présenter le plus d'intérêt : le 20, le sieur Guyon (vente de gravures obscènes); 21, les sieurs Dufour, Gence et Arbelat (provocation à la rébellion); 23, le sieur Louis (cris séditieux); Montfort (fausse monnaie); 26, Brehier et Senayer (vol avec violence); 27, fille Lavallée et Guillemot (voies de fait envers sa mère par la fille Lavallée avec complicité); 29, le sieur Gervais (Rébellion avec violence et voies de fait); enfin le 31, la Cour jugera deux prévenus de cris séditieux.

— Par ordonnance royale en date du 12 décembre, il a été arrêté, que pendant les deux premiers trimestres de 1832, la Cour d'assises de la Seine serait divisée en deux sections qui s'occuperaient simultanément de l'expédition des affaires criminelles. La première section sera présidée alternativement par MM. Jacquinet-Godard et Grandet. Les présidents pour la seconde section ne sont pas encore désignés.

— M. le procureur-général près la Cour royale, s'est pourvu hier en cassation contre l'arrêt dont nous avons publié le texte dimanche dernier, et qui a prononcé l'acquiescement de M. Barthélemy, auteur de la Némésis.

— C'est vendredi prochain que doit être appelé à la

Cour de cassation le pourvoi de M. Marrast, contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à six mois de prison pour diffamation envers MM. Soult et Casimir Périer. M. Dupin aîné, procureur-général, portera la parole dans cette affaire.

— Les amateurs de cancons avaient aujourd'hui ample moisson à faire à la 6<sup>e</sup> chambre. Injures, diffamations, calomnies, cancons de quartier, cancons de ménages, cancons de portières, plaintes, récriminations, témoins à charge et à décharge, amplifications de comères, tout était au grand complet.

Ce sont d'abord M<sup>me</sup> Lejeune et sa mère qui viennent accuser de voies de fait et de diffamation le jeune Charpentier et la femme Baudichon. C'est un tapage à ne pas s'entendre : plaignans et prévenus, témoins à charge, témoins à décharge, parlent et gesticulent à la fois. « Ah ! M<sup>me</sup> Baudichon est une terrible femme ! — Quoi donc que vous me voulez, M<sup>me</sup> Lejeune ? je ne vous connais pas. — Mon président, laissez-moi expliquer la chose, c'est un soir.... — C'est faux comme un jeton.

« Avez-vous reçu des coups, demande à la plaignante M. le président qui cherche en vain à éclaircir l'affaire ? — Si j'en ai reçu, répond la femme Lejeune. Où sont donc mes témoins ? — Avez-vous été malade ? — Malade, oh non, je n'ai pas le temps pour cela, mais ça ne m'a pas fait de bien... Où sont donc mes témoins, où sont-ils donc, les ivrognes ? — Mon président, s'écrie Charpentier, je vais tout vous expliquer. — C'est faux, s'écrient d'une seule voix, six témoins à décharge. — La femme Lejeune m'a traité de voleur à preuve, elle a dit qu'elle avait des preuves *vainquantes* contre moi... — Tout ce que je puis dire, ajoute un témoin aux larges épaules, c'est que j'ai ramassé la plaignante dans le ruisseau. »

Le Tribunal rend un jugement qui renvoie les prévenus de la plainte ; mais la femme Lejeune et sa mère ne se tiennent pas pour battus ; on les entend s'écrier dans l'antichambre : « Si nous avions eu nos témoins.... Les ivrognes !... J'en rappelle ! j'en rappelle ! »

— Un individu avait mis à contribution dans le mois de juin dernier de nombreux hôtels garnis, sous des noms supposés et qui n'étaient jamais les mêmes. Il se présentait et demandait une chambre, une plume et de l'encre. Il avait l'air fort affairé, on s'empressait de lui donner ce qu'il demandait. Quelques instans après il sortait en demandant l'adresse du marchand de tabac le plus voisin, et lorsqu'on le lui avait indiqué, il ajoutait qu'il allait revenir. Lorsque lassé de ne pas le voir revenir on montait dans la chambre qu'il venait de quitter, on s'apercevait que les draps du lit avaient disparu. Ce hardi voleur fut vainement signalé à la justice ; il est parvenu jusqu'à présent à se dérober à ses poursuites. Il a été condamné par défaut à cinq ans d'emprisonnement.

— Marc Cailliez et Aline sa petite sœur, étaient prévenus d'injures publiques et de diffamation envers la femme Baudot. En voyant ces deux bambins qui étaient sur le banc des prévenus, on s'étonnait de la susceptibilité de la plaignante, qui avait cru devoir occuper la justice et de nombreux témoins des détails d'un semblable enfantillage. Le petit Cailliez a répondu qu'il n'avait dit des mots à la femme Baudot, que parce que cette dernière en avait dit à sa mère. La petite Aline plus fûtée que son frère, a fait pour le besoin de sa défense un tout joli petit plaidoyer qui a eu un plein succès. Les deux bambins ont été renvoyés des fins de la plainte.

— La plainte de M<sup>me</sup> Guillard contre Benoît Draguilhen était bien plus positive : elle reprochait à ce jeune homme d'avoir tenu sur son compte, aux Champs-Élysées, les plus scandaleux propos, et d'avoir dit en termes bien positifs et sans précautions oratoires, qu'il avait obtenu ses faveurs. Benoît était loin de s'en défendre, il prétendait seulement avoir confidentiellement tenu ce propos à l'oreille d'une douzaine de ses amis intimes, en leur demandant le secret. « M<sup>me</sup> Guillard, ajoutait-il, je ne peux pas dire le contraire, est venue avec moi au *Sauvage*, à la Courtille ; les amis l'ont vue danser avec moi, même qu'elle avait ôté ses galoches ; là dessus son mari est venu me trouver, et ma foi je n'ai pas pu nier le fait que j'avais dansé avec elle, et cetera..... — On a tramé contre moi une maléficiuse machination pour me perdre auprès de mon mari, que j'aime beaucoup, répondait la femme Guillard. Ce monsieur est venu me dire que mon mari faisait des siennes au *Salon du Sauvage*, avec de vilaines femmes, et c'est comme cela que je m'y suis trouvée. Je n'y étais allée que pour le surprendre. »

« Il est bien facile quand on est dépourvu de délicatesse, a dit alors un témoin à moustaches qui paraissait porter à la plaignante un vif intérêt, il est bien facile d'induire en accusation une femme vertueuse. Monsieur que voilà, qui n'est autre qu'un effronté, un effronté fini, s'est vanté des intentions de madame Guillard. Il s'est flatté qu'elle viendrait à son enchantement. Il l'a fait malicieusement tomber dans le bon sentiment de trouver son mari en compagnie soupçonneuse. C'est ainsi qu'il l'a fait venir au *Sauvage* à la Courtille. » — Elle est bien venue d'elle-même, interrompt le pré-

venu ; elle a dansé avec moi à la *Pucelle* de la barrière du Maine. — Pour comble de forfanterie, reprend le témoin à moustaches, Monsieur s'est introduit en trompeuse hospitalité chez M<sup>me</sup> Guillard ; il a ôté ses bottes et les a mises sous le lit ; voyez la malice. — Pardine, reprend le prévenu, il faut bien ôter ses bottes pour.... — Vous mentez, s'écrie un autre témoin de M<sup>me</sup> Guillard ; vous avez fait semblant d'avoir mal aux pieds pour induire les voisins à tort.

M. le président, à la femme Guillard : Mais si vous alliez au *Sauvage* pour y surprendre votre mari, comment se fait-il que vous y ayez dansé ?

Le prévenu : Oh ! oui, elle a dansé, et même elle a ôté ses galoches ; elle a même joliment bu.

La femme Guillard : J'en suis *insusceptible* ; j'ai dansé avec un monsieur, parce qu'il connaît mon mari et qu'il s'est toujours comporté fort honnêtement.

Le Tribunal a pensé que de simples confidences et des conversations tenues à l'oreille, ne constituaient pas une diffamation ; il a renvoyé le prévenu de la plainte.

L'affaire terminée devant le Tribunal, a eu une suite dans la salle des Pas-Perdus : les malins du quartier ont poursuivi la plaignante par des éclats de rire et des plaisanteries peu charitables, en lui cornant aux oreilles qu'elle n'était pas mieux à sa place à l'enseigne du *Sauvage* qu'à celle de la *Pucelle*.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

Nous sommes sollicités par M. Williams, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, d'annoncer aux administrateurs de bureaux de bienfaisance de Paris et des départemens, qu'il vient de se décider à prolonger son séjour dans la capitale jusqu'à l'été prochain, et qu'il recevra tous les jours à une heure après-midi, les indigens, à son hôtel, place de l'ancien Opéra, n° 4. Il va faire paraître incessamment ses nouvelles observations sur les maladies des yeux et des oreilles, ainsi que sur l'usage des lunettes ; elle se trouveront chez tous les libraires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Vente et adjudication définitive et sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de la jouissance emphytéotique pendant vingt-neuf années d'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 12.

Cette maison rapporte 23,000 fr. ; elle est susceptible d'amélioration.

L'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix de 25,000 fr., en outre les charges de l'enchère.

S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué poursuivant ;

A M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, avoué colicitant, rue Vivienne, n° 10 ;

Et à M<sup>e</sup> Dréan, commissaire-priseur, rue du Mail, n° 11.

Adjudication définitive, le 21 décembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON de campagne et toutes ses dépendances, avec une belle fabrique d'acier et toutes les machines servant à son exploitation, sis à Surène, rue de Neuilly, près Paris ; mise à prix, 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1° A M<sup>e</sup> Vauquois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6 ;

2° A M<sup>e</sup> Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs : n° 26.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots qui pourront être réunis,

1° D'une grande MAISON, jardin, circonstances et dépendances, servant à l'exploitation de Bains d'eaux minérales et naturelles connus sous le nom de Bains de la Pêcherie, situés commune de Deuil, canton d'Enghien-Montmorency, ensemble les baignoires, appareils et ustensiles servant à l'exploitation des bains, et immeubles par destination ;

2° D'un TERRAIN et bâtiment, appelé Petit Café des Bains de la Pêcherie, situé commune d'Épinay, arrondissement de Saint-Denis ;

3° D'une MAISON, connue sous le nom d'Ancienne Maison de la Pêcherie.

L'adjudication définitive aura lieu le 21 décembre 1831.

Ces biens sont situés dans une vallée très pittoresque, et sont à une distance d'environ quatre lieues de Paris. La source d'eau sulfureuse qui en fait partie peut donner lieu à une spéculation avantageuse.

Estimation.  
Le 1<sup>er</sup> lot a été estimé à la somme de 9,500 fr.  
Le 2<sup>e</sup> lot à la somme de 1,800  
Le 3<sup>e</sup> lot à la somme de 3,200

Total, 14,000

Mise à prix.

La mise à prix est égale au montant de l'estimation.

S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>e</sup> Delavigne, avoué, quai Malaquais, n. 19 ;  
A M<sup>e</sup> Hocmelle jeune, avoué présent à la vente, rue du Port-Mahon, n. 10.

Et pour voir les biens, s'adresser sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 17 décembre, midi.

Consistant en tables, bureau, secrétaire, pendule, fauteuils, et autres objets au comptant.

Rue de Seine-Saint-Germain, n. 56 le samedi 17 décembre, consistant en meubles, comptoir, au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 18 décembre 1831, consistant en divers meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

L'UNION, compagnie d'assurance

SUR LA VIE HUMAINE

Etablie à Paris, rue Grange-Batelière, n. 1.

CAPITAL SOCIAL : DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs : MM. J. Hagerman, J.-A. Blanc, B. Fould, G. Odier, L. d'Eichthal, A. de Waru, L. Torres, S. Welles, banquiers ; de Rougemont, propriétaire.

DIRECTEUR : M. MAAS.

La Compagnie assure toute somme, jusqu'à concurrence de CENT MILLE FRANCS, sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à sa veuve, ou à ses héritiers, ou à des tiers. Ces assurances conviennent surtout aux hommes en place, à tous ceux qui exercent une profession ou une industrie dont le revenu cesse avec leur existence. La Compagnie assure aussi des dots aux enfans ; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toutes les classes pour rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge. Enfin, la Compagnie constitue les rentes viagères et accorde un intérêt d'environ 7 p. 0/0 à 45 ans, 8 p. 0/0 à 52 ans, 9 p. 0/0 à 57 ans, 10 p. 0/0 à 60 ans, 12 p. 0/0 à 66 ans, et 15 p. 0/0 à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit du survivant. La Compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. 0/0 dans ses bénéfices.

ETABLISSEMENT HYDRAULIQUE

A VENDRE OU A LOUER

Présentement pour entrer en jouissance de suite, le superbe et vaste Etablissement hydraulique dit *Saint-Albert* avec ou sans les terres et près qui en dépendent.

Cet établissement, très avantageusement situé à une demi-lieue de Sedan, département des Ardennes, au bas du village de Saint-Menges et près de la Meuse, avec laquelle il communique par le ruisseau qui s'y rend, a un étag considérable et une chute de trente-deux pieds et demi. Il peut servir à une fabrique de draps ou à une filature. On peut encore y établir les deux moulins à farine qui existaient précédemment, les bâtimens servant à leur exploitation ayant été conservés.

On vendra avec ou séparément le mobilier de fabrique qui y contient et les quatre assortimens de filature de laine qui y sont.

On traitera de gré à gré avec les amateurs, et on donnera les plus grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Brincourt-Lambquin ou à ses fils, MM. Hector et Achille Brincourt, tous trois négocians à Sedan, département des Ardennes.

NEGOCIATION DE MARIAGES.

Un monsieur, que ses relations étendues dans la société met à même de connaître plusieurs jeunes et riches héritières, offre son ministère pour y présenter un jeune homme de famille recommandable. S'adresser de midi à trois heures, à M. Henri, boulevard Poissonnière, n. 27, (par la grille). Affranchir.

EAU DE DELCAMBRE.

Cette Eau est suave, elle blanchit la peau naturellement et la rend très douce ; les hommes l'emploient après la barbe pour amortir le feu du rasoir : cette eau figure aujourd'hui sur presque toutes les toilettes du bon ton. Prix d'un flacon, 6 fr. Le dépôt est chez M. Gueffier, rue Saint-Denis, n. 273 ; à Rouen, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Loisel, Grande-Rue, n. 56.

MALADIES DE LA PEAU.

De tous les médicamens inventés contre les maladies de la peau, aucun n'a réuni les avantages incontestables de la *pomme* de M. FONTAINE, pharmacien ; les boutons, les rougeurs, les dartres, les plaques jaunâtres, les taches de rousseurs, les gercures disparaissent entièrement par son emploi sans crainte de répercussion ni de retour. Pharmacie de FONTAINE, rue du Mail, n° 8, à Paris. — 25 fr. le pot avec le prospectus. — Affranchir.

BOURSE DE PARIS, DU 14 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 15 décembre.

Table with columns: Name, hour. Rows include Vincent et Girard, Concordat, Fourouge, impr. lithog. Nouv. syndicat, A. Elluin et Maldan de Soindre, nég. Clôture, Vassier, négociant, Bainsville, Concordat, V<sup>e</sup> Picquet, ayant tenu hôtel garni, Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, date, hour. Rows include Perrussel, le 17, 11, Gaudin, tenant hôtel garni, le 17, 11, Peilerat, le 19, 1, Devevey, loueur de cabriolets, le 19, 1, Denis, le 19, 1, Gueite, limonadier, le 19, 1, Daly et C<sup>e</sup>, le 19, 11, Mathieu, fabricant de meubles, le 21, 9, Werner, le 22, 1.

RÉPARTITIONS.

Dans l'union BREUILLEZ, marchand de vins, à la Maison-Blanche, deuxième répartition de 4 1/4 p. 0/0 à toucher chez M. Martin Bordot, rue du Sentier, n° 3.

Dans l'union CAILLOU, ex-plombier, première répartition de 8 p. 0/0 chez M. Lesseps, cuisinier, rue Godot-de-Mauroy, n° 11.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 13 décembre.

Le sieur DUCROUX, restaurateur, boulevard Saint-Martin, n° 55, Juge-commissaire, M. Say.

Agent, Gauthier-Lamothe, rue Montmartre, n° 170. Le sieur DEVRED, jardinier, marchand d'arbustes, rue de Montreuil, n° 102, à Paris. Juge-commissaire, M. Levaugneur, Agent, M. Huguency, rue de Charonne, n° 94.

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit du 10 décembre courant de Petit fils, huissier, M. Romand-Guiraud, marchand de vins en gros à Bercy, a mis opposition au jugement du Tribunal du 2 août dernier, qui a déclaré en faillite le sieur RAISSON, marchand de vins à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 34.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte notarié du 20 novembre dernier, entre les sieurs François Labbé, négociant, place du Châtelet, n° 4, et Florentin Latran, commis-négociant à Bercy, Raison sociale, LA BBÉ et C<sup>e</sup> ; but : le commerce des draps, la confection des habits civils et militaires, et l'équipement des gardes nationales. Siège, place du Châtelet, n° 4 ; fonds social, 14,500 fr. ; durée, dix ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1831.

FORMATION. Par acte triple sous seings-privés du 30 novembre dernier, société en nom collectif entre les sieurs Charles Bouche, Alphonse Zarcier et Félix Larelhier, ce dernier marchand porcelaines à Paris. Raison sociale : LARCHELIER frères et Charles BOUCHE. Siège, place de Bondy, n° 40 ; durée, cinq ans, du 1<sup>er</sup> décembre 1831.